

# MANDAT

## COMITÉ CONSULTATIF SUR LES RELATIONS INTERCULTURELLES DE LAVAL

### 1. Interprétation

Les mots et expressions suivants signifient:

**Conseil municipal:** le Conseil municipal de la Ville de Laval

**Comité exécutif:** le Comité exécutif de la Ville de Laval

**Comité:** Le Comité consultatif sur les relations interculturelles de Laval

**Ville:** la Ville de Laval

### 2. Constitution

Un comité consultatif est constitué sous le nom de « Comité consultatif sur les relations interculturelles de Laval ».

### 3. Mandat général

Le Comité a pour mandat d'étudier toute question déterminée par le Comité exécutif relativement à l'immigration, la diversité ethnoculturelle et les relations interculturelles afin de renforcer le rôle de la ville de Laval comme ville accueillante et inclusive sur trois axes d'intervention :

- Adaptabilité et accessibilité des services municipaux;
- Conditions de travail, accès à l'équité en emploi, ascension professionnelle;

- Mécanismes et conditions de participation citoyenne pour une meilleure représentation des personnes issues de la diversité ethnoculturelle en politique; et
- Appui à l'intégration par l'emploi et la francisation.

Le Comité formule des avis ou des recommandations au Comité exécutif sur toute autre question que le Comité juge à propos dans le cadre de son mandat, selon un mécanisme qui aura été déterminé par le Comité exécutif.

#### **4. Responsabilités spécifiques**

Dans le cadre de son mandat, le Comité assume notamment les responsabilités spécifiques suivantes :

- assurer une veille dynamique sur les enjeux en matière de relations interculturelles, d'inclusion et de participation citoyenne;
- sensibiliser, informer et conseiller les instances municipales sur les enjeux en matière de relations interculturelles, d'inclusion et de participation citoyenne;
- développer une connaissance des enjeux municipaux en lien avec les relations interculturelles;
- proposer des solutions afin de maintenir des relations interculturelles harmonieuses ainsi que d'entretenir une dynamique d'échanges entre toutes les cultures;
- établir un plan de travail annuel établissant les priorités du Comité, de concert avec le Comité exécutif;

- agir en complémentarité et en collaboration avec les organismes et instances de concertation existants et œuvrant dans le domaine des relations interculturelles à Laval; et
- accomplir toute autre fonction qui lui est assignée par le Comité exécutif

## **5. Composition et nomination des membres.**

Les membres du Comité sont nommés par résolution du Conseil municipal sur recommandation du Comité exécutif.

### **a) Membres**

Le Comité est composé de cinq (5) à sept (7) membres. Les membres choisis doivent avoir une connaissance des enjeux liés aux relations interculturelles. Il est souhaitable qu'ils soient représentatifs de la diversité ethnoculturelle lavalloise.

Les membres du Comité consultatif sur les relations interculturelles de Laval sont choisis sur la base de la diversité d'expériences personnelles et d'expertises professionnelles.

### **b) Personne ressource**

Le Comité peut inviter toute personne qu'il juge utile afin d'assister aux séances à titre de personne-ressource. La personne-ressource peut prendre part aux discussions, mais n'a pas droit de vote. Le Comité exécutif peut déléguer une personne-ressource aux rencontres pour suivre l'avancement des travaux du comité.

## **6. Quorum**

Le quorum est constitué de la majorité des membres en fonction.

## **7. Droit de vote**

Les règles suivantes s'appliquent relativement au droit de vote :

- a) Seuls les membres ont droit de vote;

- b) Chaque membre a droit à un (1) vote;
- c) Tout membre, à l'exception de la personne qui préside la séance, est tenu de voter;
- d) La personne qui préside la séance a droit de voter, mais n'est pas tenue de le faire; et
- e) Toute décision du Comité est prise à la majorité des voix des membres.

## **8. Durée de la charge d'un membre**

La charge d'un membre est d'une durée de deux (2) ans et est renouvelable.

La charge d'un membre prend fin automatiquement dans les cas suivants :

- a. le décès du membre;
- b. la démission du membre; et
- c. le remplacement du membre.

La charge d'un membre est révocable en tout temps par résolution du Conseil municipal.

## **9. Régie interne**

Le Comité peut adopter, par résolution, des règles pour sa régie interne. Les règles ainsi adoptées s'appliquent aux sous-comités, s'il en est, avec les adaptations nécessaires, à moins que ceux-ci n'aient adopté leurs propres règles de régie interne.

## **10. Président du Comité**

Le président du Comité est nommé, parmi les membres du Comité, par le Conseil municipal sur recommandation du Comité exécutif.

Le président veille au bon fonctionnement du Comité. Il assume les responsabilités qui lui incombent en vertu de la réglementation municipale.

Toute séance du Comité est présidée par le président. En son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, les membres du Comité désignent l'un d'entre eux pour présider la séance.

### **11. Secrétaire du Comité**

Le secrétaire du Comité est désigné par le Conseil municipal, sur recommandation du Directeur général de la Ville.

Le secrétaire convoque toute séance, prépare le projet d'ordre du jour, rédige le procès-verbal des séances ainsi que les rapports destinés au Comité exécutif et adoptés au préalable par le Comité.

### **12. Sous-comités du Comité**

Le Comité peut, par résolution, constituer des sous-comités permanents ou *ad hoc* afin d'étudier un sujet particulier. Le Comité adopte un mandat écrit pour chaque sous-comité qu'il constitue.

Le Comité choisit les membres ainsi que le président de chaque sous-comité parmi ses membres. Chaque sous-comité est composé d'au moins deux (2) membres.

Les sous-comités peuvent inviter toute personne qu'ils jugent utile afin d'assister à une séance du sous-comité à titre de personne-ressource.

Tout sous-comité fait rapport au Comité.

### **13. Ordre du jour**

Le projet d'ordre du jour est préparé par le secrétaire du Comité, de concert avec le président du Comité, et soumis au Comité pour approbation.

## **14. Calendrier des séances régulières**

Le secrétaire du Comité prépare le calendrier des séances régulières de l'année en fonction des disponibilités des membres.

Le Comité adopte, dès que possible au début de chaque année, le calendrier des séances régulières. Le calendrier peut être modifié par le Comité, au besoin.

## **15. Convocation des séances**

Le secrétaire du Comité transmet aux membres l'avis de convocation d'une séance du Comité au moins sept (7) jours avant la date de la séance.

L'avis de convocation indique l'endroit, la date et l'heure de la séance.

## **16. Cahier de réunion**

Lorsque les circonstances le permettent, le cahier de toute réunion, incluant le projet d'ordre du jour et les documents nécessaires à l'analyse des dossiers, est transmis aux membres du Comité préalablement à la réunion.

## **17. Séances extraordinaires**

Le Comité peut se réunir en séance extraordinaire aussi souvent qu'il le juge opportun.

Sur demande du président ou d'au moins deux (2) membres du Comité, le secrétaire du Comité convoque une séance extraordinaire de la manière prévue aux règles de régie interne.

## **18. Participation aux séances**

Les membres peuvent participer à une séance du Comité à l'aide de moyens permettant à tous les participants d'échanger de vive voix entre eux. Ils sont alors réputés présents à la séance.

## **19. Huis clos et confidentialité**

Toute séance du Comité et des sous-comités a lieu à huis clos.

Tout membre ou personne-ressource, qui n'est ni employé de la Ville ni membre du Conseil municipal, doit, avant de débiter ses fonctions ou participer à une séance du Comité, selon le cas, déposer auprès du secrétaire du Comité qui le transmet par la suite au Secrétariat de la gouvernance de la Ville, un engagement à la confidentialité.

## **20. Communication avec le public**

Les informations transmises au Comité sont confidentielles. Les renseignements, opinions et recommandations exprimés au Comité ainsi que les délibérations du Comité le sont également et ne doivent en aucun cas être rendus publics, sauf dans la mesure prévue par la loi.

## **21. Conflit d'intérêts**

Les membres du Comité, le secrétaire du Comité, ainsi que les personnes-ressources doivent prendre tous les moyens nécessaires afin d'éviter tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit d'intérêts.

Toute personne qui participe à une séance du Comité doit se conformer à la réglementation municipale applicable en matière de conflit d'intérêts.

Le président du Comité est responsable de la gestion des conflits d'intérêts au sein du Comité. Il assume les responsabilités qui lui incombent en matière de conflits d'intérêts en vertu de la réglementation municipale applicable.

## **22. Rémunération**

Un membre du Comité reçoit la rémunération que le Conseil municipal détermine.

La Ville peut rembourser les frais de déplacement et les dépenses raisonnablement encourus par les membres du Comité et préalablement approuvés par le président, à l'exclusion des dépenses et frais de déplacement requis pour participer aux réunions du Comité tenues dans le territoire de la Ville.

## **23. Procès-verbaux**

Le secrétaire du Comité rédige le procès-verbal de la séance, lequel est soumis au Comité, dans la mesure du possible, à la séance régulière qui suit. Le Comité peut y apporter des modifications ou corrections avant son approbation.

Chaque procès-verbal doit être approuvé au préalable par le président du Comité et ensuite par le Comité. Une fois approuvé, le procès-verbal est signé par le secrétaire et le président du Comité.

## **24. Archives**

Le secrétaire du Comité conserve une copie des règles de régie interne, des procès-verbaux ainsi que des documents faisant partie des dossiers de réunion du Comité et des sous-comités, s'il en est. Il doit remettre au greffier de la Ville les originaux des procès-verbaux des séances du Comité et des sous-comités qui doivent être conservés pour faire partie des archives de la Ville.



## **25. Rapport**

Le Comité transmet, dans les trois (3) mois suivant la fin d'une année civile, un rapport de ses travaux au Conseil municipal.

Le Comité transmet également au Comité exécutif tout autre rapport, information, recommandation ou avis que ce dernier peut requérir.